

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Boucard, M. Taite, M. Portier, M. Ray, Mme Genevard et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13. – I. –* Afin de répondre à l'objectif de prévention de risque de maltraitance mentionné au premier alinéa de l'article L. 311-4, chaque établissement ou service social et médico-social s'assure que ses professionnels bénéficient d'une formation à la promotion de la bientraitance.

« II. – Les modalités et le contenu de la formation continue des professionnels sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer une formation obligatoire à la bientraitance pour tous les professionnels qui exercent au sein d'un établissement ou service social et médico-social.

Cet amendement fait suite à la hausse ces derniers mois des signalements pour maltraitance dans ce type d'établissements.

Une telle mesure permettrait donc de prévenir et de lutter plus efficacement contre les mauvaises pratiques en accompagnant et en formant davantage les professionnels.